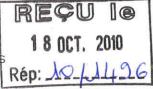


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 9 juin 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade territoriale de proximité de Maintenon effectuée le 29 décembre 2009.

Un certain nombre de vos recommandations tenant notamment à l'inventaire contradictoire des objets retirés à la personne gardée à vue, à la rigueur et au contrôle de la transcription dans le registre des gardes à vue par l'OPJ des mentions légales et, plus généralement, au rappel des responsabilités de l'officier ou du gradé de garde à vue ont été prises en compte par le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Eure-et-Loir dans une note de service du 19 mars 2010. Elles ont été rappelées par la direction générale de la gendarmerie nationale par une directive du 25 juin 2010.

Consciente de la nécessité d'améliorer les conditions matérielles et la sécurité des personnes gardées à vue, la DGGN vient d'autoriser la poursuite du projet d'extension de la brigade de Maintenon intégrant, en particulier, un espace judiciaire comprenant des sanitaires adaptés. Par ailleurs, elle étudie la mise en place de kits d'hygiène, de nouvelles modalités d'entretien des effets de couchage ainsi que l'adoption de dispositifs techniques permettant une surveillance plus efficace des personnes placées en garde à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs

Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16/18, quai de la Loire – BP 10301 75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE PROXIMITE DE MAINTENON (28)

Le CGLPL a visité la brigade territoriale de proximité de Maintenon le 29 décembre 2009. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur les conditions matérielles de la garde à vue (infrastructure et soutien logistique), sur les conditions de leur déroulement et de leur contrôle, enfin sur le respect de la dignité humaine.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade le 17 mars 2010. En retour, le commandant d'unité a fait connaître ses observations, prises en considération dans le rapport de visite.

La brigade territoriale de proximité de Maintenon appartient à une communauté de brigades regroupant également deux autres unités, rattachées à la compagnie de gendarmerie de Lucé. Elle dépend du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir. L'exercice de la police judiciaire est placé sous le contrôle du procureur de la République de Chartres.

La brigade territoriale de Maintenon est compétente sur une zone traversée par des voies importantes de circulation (autoroutes, voies ferrées, notamment) scindant la circonscription en deux parties : celle de Maintenon située au nord de l'A10, la plus peuplée, à dominante industrielle et commerciale, celle située au sud de cet autoroute à vocation agricole.

Les atteintes aux biens représentent la majorité des faits judiciaires constatés ; la brigade de proximité de Maintenon a réalisé 93 mesures de gardes à vue en 2009, sur les 192 prises par sa communauté de brigades.

Faisant suite aux recommandations émises relatives au contrôle de la garde à vue, le général commandant la région de gendarmerie du Centre a, par note du 16 juillet 2010, demandé à l'ensemble de ses commandants de groupement et de sections de recherches les documents de service mis à jour relatifs à la coordination et au contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue.

Enfin, la note de service n°93 930/2 GGD28/EMOR du 10 décembre 2008 relative à la garantie de la dignité et surveillance des personnes gardées à vue et évoquée lors de cette visite, a été abrogée et remplacée par la note n°18 584/GEND/GGD28 /EMOR du 19 mars 2010.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 – L'infrastructure et le soutien logistique

Le rapport fait état de recommandations relatives à l'infrastructure (absence de sanitaires, de pièces dédiées à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat, de moyens techniques de surveillance) et à la logistique (absence de petit-déjeuner).

1.1 - Les locaux de privation de liberté et les bureaux dédiés

La brigade de gendarmerie de Maintenon, propriété du conseil général d'Eure-et-Loire, a été livrée le 1^{er} janvier 1993. La gestion de cette caserne a été confiée à la société nationale immobilière en 2007. Outre les bureaux et locaux affectés aux gendarmes, elle dispose de deux chambres de sûreté, situées au rez-de-chaussée. Elles ne sont pas équipées d'un système de chauffage, système intégré dans les projets de constructions initiés à compter de 1992. En revanche, un projet d'extension de la caserne, consistant en l'agrandissement des locaux de service, intégrant notamment un espace judiciaire moderne, et la construction de logements complémentaires, vient d'être autorisé par la DGGN.

Ainsi, un espace de garde à vue est désormais inclus dans toute nouvelle construction ; celui-ci comprend au moins deux chambres de sûreté, un local d'audition, un local multifonction destiné à l'entretien avec l'avocat, à la visite médicale, aux opérations d'anthropométrie,...), un local régie-repas, un local sanitaire (lavabo, douche, WC). Cet agencement rénové ne comprend pas actuellement de dispositif d'appel ou de vidéosurveillance permettant d'assurer une sécurité maximale des personnes gardées à vue. Aussi, la DGGN étudie -t-elle des dispositifs techniques permettant d'assurer plus efficacement la surveillance des personnes gardées à vue.

1.2 - L'entretien des locaux et des couvertures

L'état général des locaux de privation de liberté de cette brigade a été jugé correct ; leur entretien, accompagné si nécessaire par une désinfection à partir d'aérosols, est assuré régulièrement par les militaires de l'unité. Par note de service n°18 584/GEND/GGD28/EMOR du 19 mars 2010, il est prescrit un entretien sommaire des chambres de sûreté après chaque garde à vue ; un entretien mensuel de ces pièces pourra être sollicité dans le cadre de l'entretien ménager des locaux de service.

Le rapport note enfin qu'il conviendrait cependant d'engager des travaux de rénovation des deux chambres de sûreté (remplacement des oeilletons, remise en peinture) et de veiller à leur bonne conservation. A ce jour, aucune mesure de rénovation n'a été initiée.

Concernant les couvertures en place dans les deux chambres de sûreté, la brigade de Maintenon fait procéder à leur nettoyage deux à trois fois par an. Si ces effets de couchage sont trop sales ou détériorés, la note de service n°18 584 GEND/GGD28/EMOR du 19 mars 2010, relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, précise les conditions de leur remplacement ou de leur destruction.

Prenant en compte plus globalement la question de l'hygiène, la DGGN conduit actuellement une expérimentation de couverture antipendaison à usage unique dans les unités du groupement de gendarmerie des Yvelines.

1.3 - La surveillance des personnes gardées à vue

Dans cette brigade, aucun dispositif technique ne permet une surveillance permanente d'une personne gardée à vue. Cette surveillance est effectuée la nuit, comme dans de très nombreux cas, par le passage des personnels des patrouilles de la brigade à leur départ et à leur retour. Actuellement, cette procédure n'est pas formellement arrêtée. Aussi, a-t-il été demandé au commandant d'unité de rédiger des directives précises à ce sujet. Le commandant de groupement, dans la note citée en préliminaire, a précisé les conditions de surveillance des personnes gardées à vue, notamment par l'exécution de rondes régulières de contrôle.

Par ailleurs, la note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue prévoit que :

- pendant toute la durée de la mesure, la personne gardée à vue fait l'objet d'une surveillance continue et soutenue;
- lorsqu'un placement en chambre de sûreté intervient la nuit, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue. A raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptées à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté;
- les surveillances doivent être inscrites dans un cahier, où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé à l'unité avec le registre de GAV, doit pouvoir être présenté sur demande de l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques ou administratives.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue et du contrôle

2. - L'inventaire préalable et contradictoire des objets personnels retirés

Lors de la mise en garde à vue d'une personne à la brigade de Maintenon, les objets et les valeurs retirés à la suite de la fouille sont déposés dans une grande enveloppe fermée au nom de la personne gardée à vue et comportant la liste de ces objets. Cette enveloppe est conservée dans un coffre situé dans un bureau. Ils sont alors sous la responsabilité de l'OPJ. Lors de la levée de la garde à vue, les objets et les valeurs sont restitués sans formalisme particulier.

Aucune procédure écrite ne permet de garantir la traçabilité de cette opération et de répondre à une éventuelle contestation ultérieure ; la pratique du placement des valeurs dans une enveloppe contresignée et dans des conditions de conservation non sécurisées n'offre pas les garanties de traçabilité et de sécurité suffisantes.

Faisant suite à ce constat et aux recommandations des contrôleurs, le commandant de brigade a très rapidement mis en place un registre d'inventaire des objets et valeurs retirés aux personnes gardées à vue. Cette procédure a été étendue à l'ensemble des unités de gendarmerie de ce département par une directive du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir du 19 mars 2010.

La note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue prévoit que :

- l'OPJ en charge de la mesure retire les effets présentant un caractère de dangerosité pour la personne concernée ou pour autrui, dans le respect des conditions de dignité de la personne et en fonction des éléments d'environnement préalablement recueillis (individu déterminé, simulateur ou dans un état dépressif, signalé pour des antécédents suicidaires ou ayant subi un choc émotionnel...). Ces objets sont restitués à l'issue de la garde à vue sauf s'il s'agit d'un objet pouvant contribuer à la manifestation de la vérité, saisi et placé sous scellé dans le cadre de la procédure ;
- un inventaire exhaustif et contradictoire des objets découverts à l'occasion de la fouille doit être réalisé, paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait puis lors de leur restitution et annexé à la procédure, afin d'éviter toute contestation future. Les objets retirés, placés sous enveloppes identifiées, sont conservés en sûreté sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la garde à vue ;
- cet inventaire comprend la description des effets retirés, le nom de l'enquêteur qui a procédé au retrait, l'heure du retrait et leur lieu de rangement. Il est procédé à l'identique lors de la restitution. Un modèle type d'inventaire est en cours de validation auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice avant son insertion dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN Icare).

2.2 - Les conditions de l'examen médical

Les contrôleurs ont constaté l'absence de local dédié à l'examen médical ; celui-ci est réalisé soit dans un bureau, soit dans la chambre de sûreté. De jour et pour les jours ouvrables, l'intervention du médecin local ne pose pas de problème particulier, et les délais d'intervention sont acceptables. Dans les autres circonstances, il est nécessaire d'effectuer un déplacement au centre hospitalier de Chartres distant de 20 kilomètres.

Des directives contenues dans la note de service n°18 584/GEND/GGD28/EMOR du 19 mars 2010 précisent les conditions dans lesquelles l'OPJ peut prescrire une visite médicale.

Les contrôleurs ont observé que, par note du 14 juin 1994, le procureur de la République rappelle l'impossibilité de financer l'achat de médicaments sur frais de justice. Depuis, la direction des affaires criminelles et des grâces a transmis le 27 août 2009, un courriel aux procureurs généraux concernant la publication du décret n°2009-1026 du 25 août 2009 relatif à la prise en charge par l'AME des frais pharmaceutiques et des soins infirmiers des personnes gardées à vue ne pouvant en assurer le paiement. La DACG a demandé aux destinataires de communiquer, notamment aux services d'enquête et aux ordres concernés, les dispositions de ce décret.

2.3 - L'entretien avec l'avocat

En application de l'article 63-4 du CPP, le barreau de Chartes a organisé une permanence téléphonique des avocats. Cette procédure ne soulève pas de problème particulier, le déplacement de l'avocat étant effectif.

2.4 - L'avis à parquet

L'information du parquet est généralement effectuée par contact téléphonique auprès de la permanence de jour et par télécopie de nuit, à l'exception des affaires graves ou sensibles pour lesquelles un contact téléphonique est systématiquement établi.

Dans le but de moderniser et de simplifier la communication des officiers de police judiciaire avec la permanence du parquet, le procureur de la République de Chartres a diffusé le 14 décembre 2009 une fiche d'action publique/traitement en temps réel présentant les modalités de transmission par voie électronique des avis de garde à vue concernant les majeurs impliqués dans des affaires relevant de la délinquance générale et pour un contentieux strictement limité, et de certaines demandes de réquisitions. Les enseignements tirés de cette procédure novatrice seront ultérieurement analysés.

2.5 – Le registre des gardes à vue

D'une manière générale, les déficiences mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la stricte application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

Le constat effectué à la brigade de Maintenon par les contrôleurs montre d'une part, que l'OPJ ne renseigne pas précisément ou totalement les mentions du registre des gardes à vue et que, d'autre part, le contrôle de ce registre par le commandant d'unité n'est pas réalisé avec efficience. Ce dernier doit, sur ce point, régulièrement contrôler et viser ce registre en application de la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010. Le commandant de groupement de gendarmerie départementale a ainsi prescrit à ses commandants de compagnie et de brigade d'effectuer des contrôles inopinés ou ciblés sur les conditions du déroulement des gardes à vue et d'en faire mention sur le registre des gardes à vue.

Il convient de souligner que l'IGGN réalise des contrôles dans les unités et qu'une note-express prise sous son timbre a été adressée aux régions aux fins de rappel en ce domaine (N.E. N° 30 234 GEND/IGGN/CAB du 17 mars 2010). Celle-ci recommande notamment que les commandants de groupement et de sections de recherches ou d'unités assimilées de gendarmeries spécialisées rédigent une note de service relative à la coordination et au contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue.

Les contrôleurs ont aussi constaté des pratiques différentes dans l'inscription dans le registre des gardes à vue des personnes interpellées pour ivresse publique manifeste ou pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. Les instructions générales relatives à la tenue du registre des gardes à vue précisent que sont notamment inscrits dans la première partie du registre «les individus en état d'ivresse». En l'occurrence, un individu interpellé en état d'ivresse publique manifeste, en application de l'art. R 3353-1 du code de la santé publique, doit être mis en dégrisement et inscrit dans la première partie du registre des gardes à vue. En revanche, une personne interpellée en état d'ivresse et ayant commis un délit doit être inscrite dans la deuxième partie du registre des gardes à vue.

Par ailleurs, la note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue prévoit que sur le registre, outre les éléments concernant la procédure et précisant la nature et le lieu de l'enquête effectuée, diverses mentions doivent apparaître dont celle liée à l'obligation de mettre un repas à disposition dans les tranches horaires prévues (l'éventuel refus de la personne étant consigné).

Enfin, la gendarmerie prévoit la dématérialisation des registres de garde à vue dans le cadre général de la dématérialisation de la chaîne pénale. La création d'un registre commun police/gendarmerie nationales dématérialisé aurait l'avantage de réduire le travail de saisies de données via le logiciel ICARE, de prendre en compte l'exhaustivité des mentions (au regard des mentions législatives de l'article 65 du CPP) et de faciliter la consultation à distance et en temps réel par les magistrats.

3 – Le respect de la dignité humaine

3.1 - Les mesures d'hygiène corporelle

Bien que ne disposant pas de douche, les personnes gardées à vue ont accès, si elles le souhaitent, aux lavabos situés en face des chambres de sûreté. Dans l'avenir, cette brigade disposera des installations sanitaires (lavabo, douche et WC) prévues dans l'espace judiciaire.

La DGGN étudie actuellement la composition d'un kit d'hygiène destinés à l'amélioration des conditions de séjour des personnes gardées à vue.

3.- Alimentation - Fourniture de petit-déjeuner

A la brigade de Maintenon, les personnes gardées à vue disposent réglementairement d'un repas chaud aux heures prévues et d'un petit-déjeuner (biscuits et café). Il est noté que ces repas sont pris dans une pièce à part, et sous la surveillance d'un militaire de la brigade. Ces dispositions particulières vont dans le sens souhaité de la continuité de la surveillance d'une part, et, d'autre part, procèdent du souci d'humanité.

Ces dispositions relatives à l'alimentation de la personne gardée à vue (repas et petits-déjeuners) et à sa surveillance, ainsi qu'à l'inscription des mentions réglementaires dans la procédure et dans le registre des gardes à vue sont rappelées dans la note de service n° 93 930/2 GGD28/EMOR du 10 décembre 2008.